



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PIETONNE ROUTE DU MONT-BLANC**

ARRÊTÉ N° 2025_008

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

VU la demande formulée le 13 février 2025 par l'entreprise SAS MILLET PAYSAGE sise 354 route des Chênes – 73420 DRUMETTAZ, représentée par Mr FOUCHÉ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement en bordure de la Route du Mont-Blanc,

A R R Ê T E

Article 1 : du **17 au 28 février 2025**, l'entreprise SAS MILLET PAYSAGE est autorisée à stationner ses véhicules et matériels nécessaires à l'exécution des travaux d'espaces verts, plantations sur le parvis de la mairie, sur le trottoir en bordure de la route du Mont-Blanc. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 2 : la circulation des piétons sera également interdite sur le trottoir en bordure de la route du Mont-Blanc devant la mairie pour permettre la réalisation des travaux sus mentionnés. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS MILLET PAYSAGE.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise SAS MILLET PAYSAGE.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SAS MILLET PAYSAGE de la signalisation provisoire réglementaire.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dur présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAS MILLET PAYSAGE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz

Fait à Vougy, le 13/02/2025

Le Maire



Yves MASSAROTTI